



DELIBERATION N°2025/02/MJI DU 24 JANVIER PORTANT PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Nombre de conseiller en exercice : 29

De présents : 15

De votants : 15

Nota – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la mairie et sur le site www.portailco.yt, et que la convocation du conseil avait été faite le 18 Janvier 2025

Présents :

ALIDINA ASSANI CHAKA, IBRAHIMA SAID MAANRIFA, MADI MARI DAROUACHI, MADI MOITSOUMOU, SOUFFOU ZAIN-YA, MBAE LADHATI, ADAM TOILIHATI, MDALLAH ANLAMATI, NOUDJOUR MADI ASSANI, SOILIH ANSSUMATI, ABDALLAH MAMALI, AHAMADA COMBO SAID VALDO, HEDJA KOURAICHIA, AHMED SAID, OUMAR SAINDOU

Absents :

SOUFFOU ABDALLAH, SAID MADI ZAINA, NOUDJOUR MADI MAANROUF, SAINDOU ASSANATI, SAKIMOU OUSSANI, SIKA AHAMADA, MANSOIBOU RABIANI, MADI-ISLAME SAFINATI, MROIVILI AMINA, VITA SOIDIKI, ANLI AYOUBA, BOURA MCOLO VITA, SAINDOU MOHAMADI, ALI BACARI CHARAFINA

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **M ALIDINA ASSANI CHAKA** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».



Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Risques Prévoyance :

Il est proposé au conseil municipal de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet à partir du 01 janvier 2025 et de donner l'autorisation pour participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG 976 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :

- En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, qui est de 7 € et le maximum qui est de 100 € par agents.

La présentation du dispositif a été faite lors du comité social territoriale du 11 décembre 2024.

Il est donc demandé au conseil municipal de décider du montant et du mode financement pour la protection sociale complémentaire concernant le risque prévoyance.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- 1) D'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif du CDG 976
- 2) De verser une participation brute par agent de 7 €
- 3) D'autoriser Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, le 24/01 /2025

Pour extrait conforme,

Le Maire

IBRAHIMA SAID MAANRIFA

Signé par : Said Maanrifa
IBRAHIMA
Date : 30/01/2025
Qualité : Maire